



**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DE CERTAINS EQUIPEMENTS PUBLICS**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2211-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article L131-12, et l'article R610.5 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant ;

**Considérant** les risques de brûlures engendrés par des cigarettes allumées dans les lieux de forte affluence, comme c'est notamment le cas aux abords de structure dédiées à la petite enfance et à la jeunesse aux horaires d'entrée et de sortie ;

**Considérant** que la préservation de la santé publique commande de limiter l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des mineurs et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes ;

**Considérant** que la promotion de l'exemplarité par les adultes qu'ils fréquentent, en priorité dans les lieux de regroupement des enfants et des personnes qui en ont la charge est un moyen efficace de parvenir à cet objectif ;

**Considérant** que la salubrité et la sécurité publique commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, pour des motifs de protection de la salubrité et de la santé publique et plus largement de protection de la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords de certains établissements accueillant des enfants situés sur la commune ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de fumer sur le domaine public dans un périmètre de 50 mètres :

- Aux abords de l'école élémentaire Les Charmilles
- Aux abords de l'école maternelle Ferme de Monsieur
- Aux abords du parc Beauséjour
- Aux abords de la cour de la Ferme de Monsieur
- Aux abords du stade Louis Môme

**Article 2** : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques (vapotage) et tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

**Article 4 :** Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de sanctions de la 4e classe, conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

Mandres-les-Roses, le 8 août 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté  
Affiché/ notifié à l'intéressé le :



Le Maire,

Yves THOREAU